



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 202

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Saint-Léonard

Société d'impression du Boulonnais
S.I.B

Arrêté du

21 JUL. 2026

portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2008 modifié autorisant la société d'impression du Boulonnais (S.I.B), dont le siège social est situé dans la zone industrielle, boulevard de la Liane à Saint-Léonard (62360), à exploiter une imprimerie située à la même adresse ;

Vu les arrêtés des 27 juillet 2014 et 1^{er} octobre 2019 imposant à la société d'impression du Boulonnais (S.I.B) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Saint-Léonard (62360) ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu l'article 3.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 4 septembre 2008 modifié susvisé qui dispose :

- « Chaque rotative est équipée d'un épurateur intégré ou non à la conception de la rotative.

N° CONDUIT	INSTALLATION RACCORDÉE	AUTRE CARACTÉRISTIQUE
2	Épurateur ecocool	Associé à la rotative NEW 600

»

Vu l'article 3.2.3 de l'arrêté d'autorisation du 4 septembre 2008 modifié qui dispose :

- « Conditions générales de rejet :

N° CONDUIT	VITESSE MINIMALE D'ÉJECTION EN M/S
2	8,7

»

Vu la visite sur site de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée le 30 juin 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 26 janvier 2026 suite à la visite du 30 juin 2025 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure le 26 janvier 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels des 4 juillet 2025 et 13 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 30 juin 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant :
 - la vitesse à l'éjection en sortie de l'oxydateur thermique n'atteint pas la valeur minimale requise de 8,7 m/s.
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté d'autorisation du 4 septembre 2008 modifié susvisé ;
3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société d'impression du Boulonnais (S.I.B) de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté d'autorisation du 4 septembre 2008 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société d'impression du Boulonnais (S.I.B), dont le siège social est situé dans la zone industrielle, boulevard de la Liane à Saint-Léonard (62360) et qui exploite une imprimerie située à la même adresse, est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté d'autorisation du 4 septembre 2008 modifié susvisé, en prenant toutes les dispositions nécessaires afin d'atteindre une vitesse à l'éjection en sortie de l'oxydateur thermique supérieure ou égale à 8,7 m/s, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

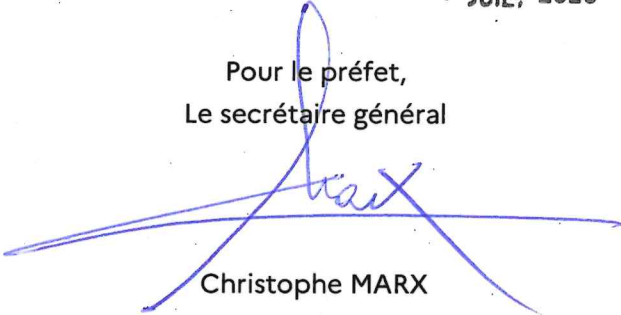
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société d'impression du Boulonnais (S.I.B) et dont une copie sera transmise à la maire de Saint-Léonard.

À Arras 21 JUL, 2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société d'impression du Boulonnais ;
- à la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer ;
- à la maire de Saint-Léonard ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD du Littoral.